PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SREBOT TECHNOLOGIES

4 rue Gutenberg

91070 Bondoufle

Code AIOT : 0006523293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SREBOT TECHNOLOGIES implanté 91070 Bondoufle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SREBOT TECHNOLOGIES
- 91070 Bondoufle
- Code AIOT : 0006523293
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SREBOT TECHNOLOGIES est spécialisée dans l'usinage de pièces de moteurs d'avions civils et militaires de grandes dimensions.

Son principal client est le groupe SAFRAN.

Le site produit divers types de pièces allant d'un diamètre de 300 mm à 2.500 mm. Les lots de production peuvent aller de la pièce unique (prototypes) à plusieurs centaines de pièces par an.

Le site est en exploitation depuis 1991 et emploie une cinquantaine de salariés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Système de désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7 de l'annexe I	Levée de mise en demeure
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 juin 2023 est respecté pour la partie installations électriques.

Concernant le dispositif de désenfumage, une partie des travaux a déjà été réalisée, l'installation des dispositifs sera terminée le 18 août 2025, l'inspection propose donc d'accorder un ultime délai de 2 mois pour le respect de ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : 2.7. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre IIdu livre IIde la quatrième

partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Les travaux sur les installations électriques on été réalisés par la société INDUSELEC. La facture datée du 19 juin 2025 a été communiquée durant la présente inspection. La non-conformité est levée. La mise en demeure est levée sur ce point. L'exploitant s'est engagé à fournir le prochain compte-rendu Q18 des installations électriques à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Système de désenfumage
Prescription contrôlée : 2.4.4.Désenfumage **I.** Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacua-tion naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. **II.** Les dispositifs d'évacuation sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ;- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN12101-2, présenter les caractéristiques suivantes : - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispo-sitions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser les travaux sur la première tranche. L'inspection a pu constater la présence d'un dispositif de commande manuelle du dispositif de désenfumage récent (étiquette SIIDEF daté de 2023). La commande a été passée pour réaliser la deuxième et dernière tranche (bon de commande signé transmis). La société SIIDEF interviendra le 18 août 2025. La non-conformité est en cours de résolution. L'inspection propose au préfet d'accorder un ultime délai de 2 mois de manière à respecter la réglementation sur ce point (point 2.4.4 de l'AMPG du 27/07/2015).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : 2.11. Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant s'est procuré un tapis obturateur. En cas de déversement accidentel d'huiles usagées, le tapis obturateur est positionné sur la grille avaloir situé au milieu de la zone de stockage d'huiles usagées. Ainsi l'isolement du réseau de collecte est effectif. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite